

L/SS/E



13 DEC 2012

**Note de présentation du projet de loi n°..... modifiant et complétant
la loi n° 44-10 relative au statut de «Casablanca Finance City »**

L'entrée en vigueur de la loi n°44-10 relative au statut « Casablanca Finance City » –CFC–, en décembre 2010, a permis d'asseoir les bases pour doter la place de Casablanca de mesures propres à lui assurer l'attractivité souhaitée à l'égard des investisseurs nationaux et étrangers, et d'un dispositif réglementaire attractif à même de conforter la compétitivité de Casablanca sur les plans régional et international.

La loi instituant le statut « CFC » a notamment précisé la nature des entreprises pouvant bénéficier du statut CFC et les conditions d'éligibilité à ce statut, et a institué la commission chargée de l'octroi du dit statut.

Toutefois, des road shows effectués par Moroccan Financial Board « MFiB » auprès des investisseurs internationaux potentiels ont fait apparaître la nécessité d'introduire certains amendements au niveau de ladite loi. Ces modifications concernent la dénomination sociale de la société, les entreprises éligibles au statut CFC et les conditions d'éligibilité à ce statut.

Ainsi, les principales dispositions de ce projet d'amendement de la loi CFC visent :

- 1- La modification de la dénomination sociale « Moroccan Financial Board » pour devenir « Casablanca Finance City Authority » -CFCA- avec comme objectif de donner plus de visibilité à cette institution et d'adopter une dénomination qui la réapproche de son objet ;
- 2- L'élargissement des activités éligibles au statut CFC aux entités suivantes :
 - Les prestataires de services d'investissement « PSI » qui couvrent les entreprises financières fournissant i) des services de banques d'investissement, ii) des services financiers spécialisés (notation, recherche et information) et iii) des services d'intermédiation boursière ;
 - Les sociétés exerçant des métiers liés à la gestion individuelle et collective de portefeuille et, d'une manière générale, les services relatifs à cette gestion.
- 3- La révision des conditions d'éligibilité au statut CFC à travers :
 - L'autorisation des bureaux de représentation et des succursales d'entreprises financières et non financières à s'installer à Casablanca Finance City et ce, conformément à la législation qui leur est applicable. L'objectif étant de permettre une installation progressive des grandes institutions financières et non financières internationales ;
 - L'accès des établissements de crédit ayant le statut CFC aux dépôts des personnes morales résidentes ou non ; la nature et les plafonds des dits dépôts seront fixés par voie réglementaire. Il est à rappeler que la loi CFC en vigueur n'autorise l'accès à aucune forme de dépôt.
- 4- La mise en place d'une procédure pour le retrait du statut qui garantit les droits et obligations des différentes parties;
- 5- L'obligation pour les entreprises demandant le statut CFC de s'acquitter d'une commission au profit de « CFCA » à l'occasion du dépôt de leur demande, et une commission annuelle au titre des autres services rendus par « CFCA » pour le développement de la place financière de Casablanca ;
- 6- L'obligation pour les entreprises bénéficiant du statut CFC du respect d'un code déontologique ;
- 7- L'obligation du respect du secret professionnel pour l'ensemble du personnel de « CFCA », les membres de son conseil d'administration ainsi que toute personne appelée à collaborer avec « CFCA ».

Tel est l'objet du projet de loi ci-joint.

Projet de loi n°68-12
modifiant et complétant la loi n° 44-10
relative au statut de « Casablanca Finance City »

Article premier

Les dispositions des articles 4, 5 (1^{er} alinéa), 6,7, 8, 9, 10,11, 13 et 15 de la loi n° 44-10 relative au statut de « Casablanca Finance City » promulguée par le Dahir n° 1-10-196 du 7 moharrem 1432 (13 décembre 2010) sont modifiées et complétées comme suit :

« **Article 4.**- La promotion institutionnelle, sont confiés
« à «Casablanca Finance City Authority», société anonyme régie

(La suite sans modification)

« **Article 5 (1^{er} alinéa).**- On entend par « entreprises financières », au sens
« de la présente loi, les établissements de crédit, les entreprises d'assurance et de
« réassurance, les sociétés de courtage en assurance et en réassurance, les
« institutions financières opérant dans le secteur de la gestion d'actifs et les
« prestataires de services d'investissement, tels que définis dans les articles 6, 7, 8
« et 8 bis ci-après.

« **Article 6.**- Au sens de la présente loi, les établissements de crédit sont
« ceux dûment agréés en cette qualité conformément à la législation en vigueur.

« **Article 7.** Au sens de la présente loi, les entreprises d'assurances et de
« réassurance et les sociétés de courtage en assurance et en réassurance sont
« celles dûment agréées en cette qualité conformément à la législation en vigueur.

« **Article 8.**- Au sens de la présente loi, les institutions financières..... et
« exerçant toutes formes de gestion collective ou individuelle de capitaux ou
« d'instruments financiers et d'une manière générale, les services relatifs à cette
« gestion.

« **Article 9.**- Au sens de la présente loi,une ou plusieurs
« des activités suivantes :

« - les activités de services financiers spécialisés, notamment la recherche
« financière et l'information financière ;

« - l'audit et les services de conseil juridique, fiscal, stratégique, d'actuariat
« et de ressources humaines ;

« - toute autre activité de services professionnels en relation avec les
« entreprises visées à l'article 5 de la présente loi.

« **Article 10.** - On entend par « siège régional ou international »,
« dans un ou plusieurs pays étrangers.

« Le siège régional ou international peut également réaliser des
« prestations de services pour le compte d'autres entités du groupe auquel il
« appartient.

« On entend au sens de la présente loi par :

« - activité de supervision et de coordination : les fonctions de direction, de
« gestion, de coordination et de contrôle ;

« - services pour le compte d'autres entités du groupe auquel appartient le
« siège régional ou international: les services de recherche et développement,
« les services de gestion des ressources humaines et informatiques, de
« communication ou de relations publiques.

« **Article 11** .- Le statut « Casablanca Finance City » est accordé
« ou non financières visées à l'article 5, justifiant des conditions suivantes :

« - être en conformité avec la législation qui leur est applicable ;

« - s'engager à réaliser des activités avec des non résidents dans des
« proportions qui sont fixées par voie réglementaire. Toutefois, les bureaux
« de représentation ne sont pas assujettis à cet engagement ;

« - se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur relatives au
« commerce extérieur et au change ;

« - s'engager à respecter le code déontologique visé à l'article 16 bis ci-
« dessous.

« **Article 13.** - Ne sont pas éligibles au statut « Casablanca Finance City » :

« - Les entreprises financières, telles que visées à l'article 5 ci-dessus, qui
« reçoivent des fonds du public au sens de l'article 2 de la loi n° 34-03
« relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, à l'exception
« des établissements de crédit visés à l'article 6 ci-dessus, qui peuvent
« recevoir des fonds des personnes morales résidentes ou non résidentes,
« dont la nature et les plafonds sont fixés par voie réglementaire. Les
« établissements de crédit peuvent également recevoir des fonds en devises
« des personnes étrangères non résidentes.

« - Les entreprises financières visées à l'article 5 ci-dessus dont une partie
« des activités est réalisée avec des personnes physiques résidentes au
« Maroc, à l'exception de la gestion privée de patrimoine qui peut être

« effectuée avec des personnes physiques étrangères résidentes ou non au
« Maroc.

« Article 15.- Le statut « Casablanca Finance City » est accordé, sur
« proposition de «Casablanca Finance City Authority», par une commission qui sera
« créée par voie réglementaire et présidée par l'administration.

« - Ce statut est retiré par ladite commission aux entreprises concernées
« dans les cas suivants :

« 1) à leur demande ;

« 2) lorsqu'elles ne remplissent plus les conditions au vu desquelles
« ledit statut leur a été accordé ou les engagements auxquels elles ont
« souscrit.

« La commission ne peut prononcer le retrait du statut «Casablanca Finance City»
« sans avoir au préalable dûment convoqué et entendu l'entreprise concernée. A
« cet effet, la commission adresse à l'entreprise concernée une lettre
« recommandée avec avis de réception et ce, au moins dix (10) jours ouvrables
« avant la date fixée pour la séance d'audition.

« La convocation destinée à l'entreprise concernée indique le lieu, le jour et
« l'heure de la séance d'audition et invite l'entreprise concernée à se munir de
« toutes les pièces et justificatifs utiles.

« Lorsqu'il s'agit de retrait dans le cadre du 2) ci-dessus, la convocation indique
« également les faits relevés à l'encontre de l'entreprise.

« L'entreprise concernée peut se faire assister d'un conseil de son choix.

« Lorsque les faits relevés ne constituent pas un manquement majeur aux
« conditions d'octroi du statut ou aux engagements souscrits, la commission
« adresse un avertissement à l'entreprise concernée et lui enjoint de régulariser
« la situation dans le délai qu'elle fixe. A défaut de régularisation dans le délai
« prescrit, le statut Casablanca Finance City est retiré dans les conditions
« prévues au présent article.

« Le statut « Casablanca Finance City » peut également être retiré à l'entreprise
« qui, dans les cinq années suivant un avertissement dont elle a fait l'objet,
« commet un fait similaire à celui ayant donné lieu audit avertissement.

Article 2

La loi n° 44-10 précitée est complétée par les articles 8 bis, 10 bis, 15 bis, 16
bis, 16 ter et 16 quater comme suit :

« Article 8 bis - Au sens de la présente loi, les prestataires de services
« d'investissement sont les personnes morales qui fournissent un ou plusieurs des
« services d'investissement.

« On entend au sens de la présente loi par services d'investissements, les
« services ci-après :

« - la gestion d'instruments financiers ;

« - la négociation pour compte propre ou pour compte de tiers
« d'instruments financiers ;

« - la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers ;

« - le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ;

« - le conseil et l'assistance en matière de gestion financière ;

« - l'ingénierie financière ;

« - le placement sous toutes ses formes ;

« - le service de notation de crédit.

« Les prestataires de services d'investissement peuvent également réaliser des
« opérations connexes à ces services.

« On entend au sens de la présente loi par opérations connexes aux services
« d'investissement, les opérations ci-après :

« - les opérations d'octroi de crédits à un investisseur pour lui permettre
« d'effectuer une transaction qui porte sur des instruments financiers tels
« que définis par la réglementation en vigueur;

« - la fourniture de conseil et de services aux entreprises notamment en
« matière de structure de capital, de stratégie, de fusions et de rachat
« d'entreprises.

« Article 10 bis.- Les entreprises financières et les entreprises non
« financières visées à l'article 5 ci-dessus peuvent également ouvrir,
« conformément à la législation qui leur est applicable, un bureau de
« représentation ou une succursale.

« Article 15 bis.- Les modalités de fonctionnement de la commission visée au
« premier alinéa de l'article 15 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

« Article 16 bis.- Les entreprises bénéficiant du statut « Casablanca Finance
« City » doivent agir dans le respect d'un code déontologique, servant au mieux les
« intérêts de leurs clients et en préservant la réputation de la place financière de
« Casablanca.

« Ce code déontologique est élaboré par « Casablanca Finance Authority » et
« approuvé par la commission visée au premier alinéa de l'article 15 ci-dessus.

« Article 16 ter.- Sont soumises au paiement d'une commission au profit de
« Casablanca Finance City Authority:

« - Les entreprises postulant au statut « Casablanca Finance City » à
« l'occasion du dépôt de leur demande dudit statut ;

« - Les entreprises bénéficiant du statut « Casablanca Finance City » au titre « des autres services rendus par « Casablanca Finance City Authority » pour le « développement de la place financière de Casablanca.

« Le défaut de paiement des commissions dues dans les délais fixés entraîne « l'application d'une majoration. Les modalités de calcul et de règlement des « commissions visées ci-dessus, ainsi que le taux de majoration applicable en cas de « retard sont fixées par l'administration. Ledit taux de majoration ne peut excéder « 2% par mois ou fraction de mois de retard calculé sur le montant de la commission « exigible.

« Article 16 quater.- Sont tenus au secret professionnel, sous peine des «sanctions prévues par l'article 446 du code pénal, l'ensemble du personnel de « Casablanca Finance City Authority », les membres de son conseil d'administration «et plus généralement toute personne appelée, à un titre quelconque, à connaître «ou à exploiter des informations se rapportant aux demandes du statut «Casablanca Finance City».

Article 3

La dénomination « Casablanca Finance City Authority » se substitue à celle de «Moroccan Financial Board » dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur.